

CONSEIL MUNCIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019 à 19H00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille dix neuf et le douze novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune LE CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole BOIZIS – Maire

Etaient présents: Henri AFFRE, Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAULT, Dominique BLANC, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Florent CADENEL, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Magali GRAVIER, Jean-Paul HUSSIE, Sophie LONG, Jacques LORENZONI, Jean NICOLINO, Nathalie NOEL, Andrée ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE

DVIGGON D (CACTELL M: III E

<u>Représentés</u>: Claude BUISSON par René CASTELL, Mireille GALIZIA par Jean-Paul HUSSIE

<u>Absents</u>: Gérard BARTHELEMY, Emilie ESCOFFIER, Olivier GILLET, Marie-Cécile GUELFUCCI, David MANCA, Christophe MARION, Berthe SANINO

Secrétaire de séance : Josette BONONI

<u>Date de convocation</u>: 06/11/2019

Nombre de membres du Conseil Municipal

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 20

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Lundi 28 Janvier 2019 Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du Jeudi 11 Juillet 2019 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Jeudi 11 Juillet 2019

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

I – Information au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

URBANISME/PATRIMOINE

II – ZAC LE PLAN DU CASTELLET – ZONE B – OPERATION TERRA UVA 2 - CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE CONSENTIE PAR LA SCCV LE PLAN DU CASTELLET DES PARCELLES CADASTREES SECTION AH – N° 908, 910, 912, 913 et 907

III – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIES PIETONNES ET AIRE STABILISEE DE L'OPERATION TERRA UVA 2

IV – APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL ET LE RESEAU INCENDIE AVEC LA SOCIETE NEXITY FONCIER CONSEIL

V – AMENAGEMENT DU PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS DE LA BERGERIE

VI – ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU 16/12/2015 PORTANT ENGAGEMENT DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

FINANCES

VII – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR PARTICIPATION AU 4L TROPHY

VIII – SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU PLAN POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE DE NOEL 2019

IX - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION 1, 2, 3, SOLEIL

X – TARIFS DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A COMPTER DE 2019

XI – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC ET FIXATION DU TAUX

XII – GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE 3F SUD POUR L'OPERATION « LE BOIS DU CASTELLET » - PRET N°98308

XIII – GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE 3F SUD POUR L'OPERATION « LE BOIS DU CASTELLET » - PRET N°98369

XIV – GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE VAR HABITAT POUR L'OPERATION « TERRA UVA - TRANCHE 2 - 31 LOGEMENTS » - PRET N°101595

XV – MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DESSERVI PAR LE CHEMIN DE LA REGIE : ZONE UCa ET ZONE IAU

XVI – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MISE AUX NORMES «ACCESSIBILITE» DE LA SALLE DES GARDES PAR L'INSTALLATION D'UNE PLATEFORME ELEVATRICE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

XVII – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LES CIMETIERES

XVIII – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION DE L'AFFICHAGE DU VILLAGE DU CASTELLET

ACTION SOCIALE

XIX – TRANSFERT DE LA GESTION DU LOGEMENT D'URGENCE AU CCAS DE LA COMMUNE

ADMINISTRATION GENERALE

XX – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2018

XXI – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES PARKINGS – EXERCICE 2018

XXII – SYMIELECVAR – TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONELLES DES COMMUNES DU RAYOL CANADEL ET DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

XXIII – SYMIELECVAR – REPRISE DE COMPETENCES OPTIONELLES PAR LES COMMUNES DE SALLES SUR VERDON ET SOLLIES-PONT

XXIV – ASSERMENTATION D'AGENTS MUNICIPAUX EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES – TAXE DE SEJOUR

XXV – PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS – RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU VAR

XXVI – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

XXVII - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00

Désignation d'une secrétaire de séance : Madame Josette BONONI

Le procès-verbal de la séance du Lundi 28 Janvier 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Le compte-rendu de la séance du Jeudi 11 Juillet 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Le procès-verbal de la séance du Jeudi 11 Juillet 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 053/2019 Actes pris par décisions du Maire

Madame le Maire rend compte aux membres de l'assemblée délibérante des décisions prises ciaprès, dont la liste a été jointe à la convocation des membres du Conseil Municipal.

Décisions du Maire prises par délégation consentie par le Conseil Municipal en application de la délibération N°04/2016 du 11 janvier 2016 et des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision n° 137/2019 Contrat avec la société EMMAYA. Il est convenu de signer le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux avec la société EMMAYA dont le siège est LE CASTELLET (83330) − 13 rue de Paume − pour la mise à disposition d'un local commercial d'une superficie d'environ18m² sis au rez de chaussée d'un immeuble de la rue du Portail au village du Castellet. Ce bail est conclu pour une durée de 36 mois, du 1^{er}/11/2019 au 31/10/2022. Le loyer payé au titre de cette location sera de 600,00 €par mois.

Décision n° 138/2019 Contrat avec la société MTPA. Il est convenu de régler les devis de la société « MTPA – PISCITELLI ENZO » dont le siège est 447 avenue des Platanes – 83660 CARNOULES, pour la réalisation de travaux de réparation du véhicule des Services Techniques (IVECO EUROCARGO immatriculé 163-BAP-83), d'un montant de 957,00 + 388,53 = 1 345,53 €H.T. soit 1 148,40 + 466,24 = 1 614,64 €T.T.C.

Décision n° 139/2019 Contrat de cession du doit d'exploitation d'un spectacle « CANTASTORIE COMPAGNIA ». Il est convenu de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de régler le devis de l'association CANTASTORIE COMPAGNIA pour un montant de 1 500,00 €T.T.C.

Décision n° 140/2019 Contrat administratif de prestations culturelles avec l'association « LES MONTS RIEURS » pour l'organisation de la manifestation « LES MEDIEVALES » le Dimanche 29 Septembre 2019. Il a été convenu de passer un contrat administratif de prestations culturelles avec l'association « LES MONTS RIEURS » dont le siège est fixé – 26, route de Toulon – 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX, pour la conception et l'animation de la manifestation culturelle « LES MEDIEVALES » organisée le Dimanche 29 Septembre 2019 au sein du village du Castellet. Le montant total de la prestation s'élève à 10 000,00 H.T. et 550,00 €de TVA, soit un prix de 10 550,00 €T.T.C.

Décision n° 141/2019 Contrat de cession du spectacle « CONCERT MANERO ET NINO DE PLATA ». Il est convenu de signer le contrat de cession d'un spectacle et de régler le devis de l'association ATOMES PRODUCTIONS pour un montant de 1 600,00 €T.T.C.

Décision n° 142/2019 Contrat avec la société DART Pro – Annule et remplace la décision n° 117/2019.

Considérant la nécessité d'acquérir un climatiseur pour la Police Municipale.

Il est convenu de régler le devis de la société DARTY Pro dont le siège est à LIMONEST Cedex (69578) – RN 6 Lieu-dit L'Epoux – BP 38, d'un montant de 457,00 €H.T. soit 549,00 €T.T.C.

Décision n° 143/2019 Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du Club House des Tennis – Annule et remplace la décision n° 124/2019 qui prévoyait une indemnité globale et non répartie par co-traitant. Il est convenu de résilier pour motif d'intérêt général le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du Club-House des Tennis contracté avec le groupement

ZOLEMIAN-WILMART (mandataire) / SARL SNAPSE Structure / SARL SNAPSE / SARL CGTHERM, à compter du 05 Juin 2019.

Décision n° 144/2019 Contrat avec la société S.T.C. MARTEL.

Considérant la nécessité de faire entretenir les chaudières de la Maire centrale et de l'église du Plan du Castellet.

Il est convenu de régler le devis de la société S.T.C. MARTEL dont le siège est LA CADIERE D'AZUR (83740) – 22 chemin des aires de Ste Madeleine, d'un montant de 180,00 €HT. soit 216,00 €T.T.C. par chaudière, soit un total de 360,00 €H.T. soit 432,00 €T.T.C.

Décision n° 145/2019 Contrat avec la société POITEVIN.

Considérant la nécessité de faire réviser et mettre sur bille la cloche n° 2 pour une remise en service en toute sécurité de l'église du village. Considérant la nécessité de remplacer le tintement de l'église de Sainte-Anne.

Il est convenu de régler les devis de la société POITEVIN dont le siège est à SAINT PRIVAT DES VIEUX (30340) – 2P impasse de l'Escale, route de Bagnols, d'un montant de (6 275,00 + 1 390,00) 7 665,00 €H.T. soit 9 198,00 €T.T.C.

Décision n° 146/2019 Contrat avec la société AUXISUD. Il est convenu de régler le devis de la société AUXISUD dont le siège est au BEAUSSET (83330) − R.N. 8 Quartier Gouorgo, d'un montant de 270,00 €H.T. soit 324,00 €T.T.C. Considérant la nécessité d'une intervention pour le débouchage du réseau d'eaux usées au Domaine de la Bergerie.

Décision n° 147/2019 Contrat avec la société CITELUM.

Considérant la nécessité de procéder à la pose et dépose des banderoles pour les fêtes d'été des villages du Castellet.

Il est convenu de régler le devis de la société CITELUM dont le siège est à TOULON Cedex 9 (83085), 111 avenue du Docteur Schweitzer – BP 406 – Z.I. Toulon Est – d'un montant de 1 458,00 €H.T. soit 1 749,60 €T.T.C.

Décision n° 148/2019 Contrat avec la société PF BUREAUTIQUE-CALIPAGE.

Considérant la nécessité d'acquérir un fauteuil ergonomique pour Madame le Maire.

Il est convenu de régler le devis e la société PF BUREAUTIQUE-CALIPAGE dont le siège est à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) – ZAC de la Millonne II – 67, rue d'Ollioules, d'un montant de 917,00 €H.T. soit 1 100,40 €T.T.C.

Décision n° 149/2019 Modification de marchés de la société CHARLEMAGNE.

Considérant le marché n° 2016-F001-DC-01-01 relatif aux fournitures scolaires et de bureaux décomposé tel que :

Lot 1 : Fournitures pédagogiques

Lot 2 : Fournitures de bureaux

Lot 3: Fournitures scolaires

Considérant que le montant maximum du lot 2 ne suffit pas pour satisfaire de besoins qui ont augmenté depuis le lancement du marché, considérant que le fait que les trois lots ont été attribués à la même société,

Considérant la volonté de la commune de limiter l'impact budgétaire de cette augmentation sur les finances de la commune,

Considérant le refus de la commune de recourir à nouveau à une modification du marché par relance anticipée de ce marché.

Il est convenu de procéder à des modifications de marchés sur les trois lots.

- Le lot 1 comme les deux autres lots prendra fin le 31 Décembre 2019.
- Le Lot 2 verra son montant maximum augmenter de 60 000 70 1000 € H.T. (soit une augmentation de 16,66%). De plus, il prendra fin le 31 Décembre 2019.
- Le lot 3 verra son montant maximum diminuer de 80 000 à 60 000 € H.T. (soit une baisse de 25%). Il prendra fin lui aussi 1 31 Décembre 2019.

Décision n° 150/2019 Contrat avec la société AUXISUD.

Considérant la nécessité de procéder au pompage et nettoyage du poste de relevage pour suppression au Domaine de la Bergerie

Il est convenu de régler le devis de la société AUXISUD dont le siège est au BEAUSET (83330) – R.N. 8 Quartier Gouorgo – d'un montant de 150,00 €H.T. soit 180,00 €T.T.C.

Décision n° 151/2019 Attribution du lot 1 : Démolition du marché de travaux d'extension du groupe scolaire du Plan du Castellet.

Considérant la procédure adaptée n° 2019-T-01 lancée en vue de l'extension du groupe scolaire du Plan du Castellet, au terme de laquelle le lot 1 : Démolition et terrassement en masse a été déclaré infructueux en raison de l'absence de concurrence,

Considérant la procédure adaptée n° 2019-T-04 lancée en vue de l'attribution de ce lot, dont la partie terrassement a été retirée et sera exécuté par l'entreprise COLAS par l'accord-cadre en cours.

Considérant l'analyse du maître d'œuvre.

Il est convenu de retenir l'unique offre reçue, celle de la SARL Michel BERLIOZ dont le siège est à LA SEYNE-SUR-MER (83500) – chemin du Château Vert – d'un montant de 38 576,00 € H.T. soit 46 291,20 €T.T.C.

Décision n° 152/2019 Contrat avec la société PROVELEC.

Considérant la nécessité de prolonger la location du transformateur 800kVA provisoire pour le Domaine de la Bergerie.

Il est convenu de régler le devis de la société PROVELEC dont le siège est à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) – 410 avenue de l'Europe – d'un montant de 6 840,00 €H.T. soit 8 208,00 € T.T.C.

Décision n° 153/2019 Contrat avec la société AUXISUD.

Considérant la nécessité d'une intervention pour le débouchage du réseau d'eaux usées au Domaine de la Bergerie face à la parcelle 180.

Il est convenu de régler le devis de la société AUXISUD dont le siège est au BEAUSSET (83330) – RN 8 Quartier Gouorgo – d'un montant de 270,00 €H.T. soit 324,00 €T.T.C.

Décision n° 154/2019 Contrat avec la société INTECH6TEM.

Considérant la nécessité d'acquérir un pack d'images pour la création d'affiches dans le cadre des évènements à venir sur la commune.

Il est convenu de régler le devis INTEC6TEM dont le siège est à LA LONDE LES MAURES (83250) – Lot 11 – Z.A. Le Bas Jasson – d'un montant de 82,00 €H.T. soit 98,40 €T.T.C.

Décision n° 155/2019 Contrat avec la société INTECH6TEM.

Considérant la nécessité de poursuivre la campagne facebook de la ville.

Il est convenu de régler le devis de la société INTECH6TEM dont le siège est LA LONDE LES MAURES (83250) – Lot 11 Z.A. Le Bas Jasson – d'un montant de 1 950,00 € H.T. soit 2 340,00 €T.T.C.

Décision n° 156/2019 Contrat avec la société ID.HAUT.

Considérant la nécessité de procéder au plus vite à la purge de mise en sécurité des parois en pierres rejointoyées de la mairie, de l'église et du porche d'entrée ouest.

Il est convenu de régler le devis de la société ID. HAUT dont le siège est LA SEYNE-SUR-MER (83500) – 229 chemin de la Farlède – d'un montant de 2 880,00 € H.T. soit 3 168,00 T.T.C. (T.V.A. à 10%).

Décision n° 157/2019 Contrat avec la société GOLFE FROID CLIMAT

Considérant la nécessité de remplacer une tourelle de désenfumage dans la laverie de la cantine de l'école du Plan du Castellet.

Il est convenu de régler le devis de la société GOLGE FROID CLIMAT dont le siège est LA CIOTAT (13600) – Le Cyprès – chemin du Vallon Michel – RN 559 – d'un montant de 1 650,30 €HT. soit 1 980,36 €T.T.C.

Décision n° 158/2019 Contrat avec la société AMELIN & CO.

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage de l'ensemble du textile des écoles (couvertures, rideaux, tapis...).

Il est convenu de régler le devis de la société AMELIN & CO dont le siège est à OLLIOULES (83190) – 14 rue de la République – d'un montant de 414,85 €H.T. soit 497,82 €T.T.C.

Décision n° 159/2019 Contrat avec la société ENEDIS.

Considérant la nécessité de procéder à une contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité.

Il est convenu de répondre favorablement à la demande de contribution financière de la société ENEDIS-Pôle TPR dont le siège est à AVIGNON (84000) – 106 chemin Saint Gabriel – d'un montant de 17 882,72 €H.T. soit 21 459,26 €T.T.C.

Décision n° 160/2019 Contrat avec la société AUXISUD.

Considérant la nécessité d'une intervention pour le pompage et la désinfection du réseau d'eaux usées de la parcelle 180 au Domaine de la Bergerie.

Il est convenu de régler le devis de la société AUXISUD dont le siège est au BEAUSSET (83330) – RN. 8 – Quartier Gouorgo – d'un montant de 540,00 €H.T. soit 648,00 €T.T.C.

Décision n° 161/2019 Contrat avec la société BUTAGAZ.

Considérant la nécessité d'adhérer au contrat professionnel de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien.

Il est convenu de signer le contrat de la société BUTAGAZ dont le siège est à LEVALLOIS PERRET (92300) – 47-53 rue Raspail – d'un montant de 750,30 € H.T. la tonne de gaz dans notre tranche de consommation, auxquels s'ajoutent 121,68 €H.T./an d'abonnement.

Décision n° 162/2019 Contrat avec l'Association LES ENTRETIENS DU SUD.

Considérant la volonté de la commune de développer les animations culturelles estivales,

Il est convenu de régler le devis de l'association « LES ENTRETIENS DU SUD » dont le siège est à SOLLIES TOUCAS (83210) - 307 route Forestière - d'un montant de 3 333,33 €.T. soit 4 000,00 €T.T.C.

Décision n° 163/2019 Contrat avec la société SEBACH France

Considérant la nécessité de faire installer et entretenir des WC autonomes pour la fête du village (location d'un WC payée, la location du deuxième WC est offerte).

Il est convenu de régler le devis de la société SEBACH dont le siège est à BERNIS (30260) – 78 RN 113 – d'un montant de 330,10 €H.T. soit 396,12 €T.T.C.

Décision n° 164/2019 Contrat avec la société ELITE DRONE.

Considérant la nécessité de faire réaliser quatre reportages photos et rushs vidéo pour faire la promotion du village et de ses fêtes.

Il est convenu de régler le devis de la société ELITE DROME dont le siège est à LA VALETTE DU VAR (83160) – 38 rue Lieutenant Chancel – Espace Chancel – 1^{er} étage – d'un montant de 2 573, 28 €H.T.

Décision n° 165/2019 Contrat avec la société AFC Consultants.

Considérant la nécessité de faire paraître l'avis d'appel public à concurrence du marché d'assurance des risques statutaires des agents communaux sur un site spécialisé.

Il est convenu de régler le devis de la société AFC Consultants dont le siège est AVIGNON (84000) – 345 rue Pierre Seghers – d'un montant de 390,00 €.T. soit 468,00 €T.T.C.

Décision n°166/2019 Devis des sociétés MANUTAN Collectivité, ENTREPRISE COLLECTIVE ET NET COLLECTIVITES.

Considérant la nécessité d'acquérir des jeux pour enfants pour l'école de Sainte-Anne, pour l'école du Brûlat et pour la salle des êtes du Plan du Castellet.

Considérant la consultation opérée pour l'acquisition de jeux pour enfants.

Il est convenu de régler le devis de la société MANUTAN Collectivités dont le siège est à NIORT Cedex 9 (79074) – 143 boulevard Ampère Chauray – CS90000 – d'un montant de 4 000 €H.T. soit 4 800,00 €T.T.C. pour l'achat d'un jeu pour l'école du Brûlat.

Il est convenu de régler le devis de la société ENTREPRISE COLLECTIVITES dont le siège est à COURSEULLES SUR MER (14470) – Promenade François Violard – résidence les Marines – d'un montant de 1 990,00 €.H.T. soit 2 388,00 €.T.T.C. pour l'achat d'un jeu pour la salle des fêtes du Plan du Castellet.

Il est convenu de régler le devis de la société NET COLLECTIVITES dont le siège est à CASTILLON DU GARD (30210) - 34 A chemin Neuf - d'un montant de 1 426,00 €.H.T. (moins une remise de 71,30 € soit 1 625,64 €.T.T.C. pour l'achat d'un jeu pour l'école de Sainte-Anne.

Décision n° 167/2019 Contrat avec la société RANDSTAD SEARCH.

Considérant la nécessité de signer le contrat de prestation pour la réalisation de tests de positionnement pour deux agents communaux.

Il est convenu de régler le devis de la société RANDSTAD SEARCH dont le siège est à MARSEILLE (13008) – 164 avenue du Prado – d'un montant de 1 800,00 €H.T. soit 2 160,00 € T.T.C.

Décision n° 168/2019 Contrat avec la société DIRECT DELAGRAVE.

Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier scolaire pour l'école du Brûlat.

Il est convenu de régler le devis de la société DIRECT DELAGRAVE dont le siège est à FROIDECONCHE (70300) 117 avenue de la Vallée du Breuchin – d'un montant de 3 711,39 € H.T. soit 4 453,67 €T.T.C.

Décision n° 169/2019 Contrat avec la société LA MARSEILLAISE.

Considérant la nécessité de faire paraître un article dans un journal local.

Il est convenu de régler le devis de la société LA MARSEILLAISE dont le siège est à MARSEILLE Cedex 01 (13221) − 19 cours Estienne d'Orves − CS 91862 − d'un montant de 600,00 €H.T.

Décision n° 169 bis/2019 Convention d'occupation précaire avec Monsieur Karim BEN TOUMI pour mise à disposition du logement d'urgence meublé.

Considérant le bulletin d'hospitalisation de Monsieur Karim BEN TOUMI pour la période du 11 au 17 Avril 2019 et le certificat médical établi par le Docteur Patrick ODDO en date du 25 Avril 2019 demandant un aide-ménagère pour assister Monsieur Karim BEN TOUMI au quotidien dont la mobilité est réduite suite à de multiples fractures ;

Considérant l'état de santé et la situation sociale précaire de l'intéressé ;

Madame le Maire renouvelle de façon exceptionnelle la mise à disposition du logement d'urgence meublé, sis 58 Traverse de la Cadière – Le Plan du Castellet – 83330 LE CASTELLET, à Monsieur Karim BEN TOUMI, pour une durée de deux mois supplémentaires, du 09 Août 2019 au 08 Octobre 2019.

Décision n° 170/2019 Contrat avec la société YOU TRASACTOR-FINES.

Considérant la nécessité d'acquérir un système de verbalisation électronique pour la Police Municipale.

Il est convenu de régler le devis de la société YOU TRANSACTOR-FINES dont le siège est à PARIS (75015) – 32 rue Brancion – d'un montant de 1 491,00 €H.T. pour l'investissement de la

première année et 330,00 € H.T. annuel pour les années suivantes, soit 1 789,00 € T.T.C. et 396,00 € T.T.C. annuel.

Décision n° 171/2019 Contrat avec la société LOXAM ACCESS.

Considérant la nécessité de louer une nacelle élévatrice afin de nettoyer les vitres en hauteurs du gymnase.

Il est convenu de régler le devis de la société LOXAM ACCESS dont le siège est à LA SEYNE-SUR-MER (83500) – 1807 avenue Robert Brun – Z.A. Camp Laurent – d'un montant de 323,63 €H.T. soit 388,03 €T.T.C.

Décision n° 172/2019 Contrat avec la société PROVELEC SUD.

Considérant le marché n° 2019-T-03 relatif aux travaux d'entretien et d'interventions courantes ou d'urgence sur les installations électriques extérieures du Domaine de la Bergerie.

Considérant l'analyse au terme de laquelle, l'offre de la société PROVELEC SUD a été retenue. Il est convenu d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n° 2019-T-03 à la société PROVELEC SUD dont le siège est à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) − 410 avenue de l'Europe − d'un montant minimum de 1 000,00 €H.T et d'un montant maximum de 450 000,00 €H.T. pour une période d'un an à compter de la notification du contrat.

Décision n° 173/2019 Contrat avec la société MANUTAN.

Considérant la nécessité d'acquérir une boîte aux lettres sur pied pour la mairie principale. Il est convenu de régler le devis de la société MANUTAN dont le siège est à GONESEE (95500) − ZAC des Tulipes − avenue du XXème siècle − d'un montant de 137.75 €H.T. soit 165.30 € T.T.C.

Décision n° 174/2019 Contrat avec la société AUXISUD.

Considérant la nécessité de procéder au débouchage des réseaux d'eaux usées des lots 58 et 59 du Domaine de la Bergerie.

Il est convenu de régler le devis de la société AUXISUD dont le siège est au BEAUSSET (83330) – RN 8 – Quartier Gouorgo – d'un montant de 150,00 €H.T. soit 180,00 €T.T.C.

Décision n° 175/2019 Contrat avec la société SENTINEL.

Considérant la nécessité d'acquérir des accessoires pour la Police Municipale.

Il est convenu de régler le devis de la société SENTINEL dont le siège est à GENNEVILLIERS (92230) – 74 rue Villebois Mareuil – d'un montant de 334,04 €.H.T. soit 400,85 €T.T.C.

Décision n° 176/2019 Contrat avec la société CHARLEMAGNE.

Considérant la nécessité d'acquérir deux mégaphones pour les écoles.

Il est convenu de régler le devis de la société CHARLEMAGNE dont le siège est à LA VALETTE DU VAR (83160) – Avenue Lavoisier – Z.I. Les Espaluns – d'un montant de 40,78 € H.T. soit 48,94 €T.T.C.

Décision n° 177/2019 Contrat avec la société AXA.

Considérant la volonté de la ville d'assurer le risque annulation des « MEDIEVALES » le 29 Septembre 2019.

Il est convenu de régler le devis de la société AXA dont le siège est à SAINT-NAZAIRE (44600) – 94 avenue de la République – d'un montant de 600,00 e T.T.C.

Décision n° 178/2019 Contrat avec la société IVECO.

Considérant la nécessité de procéder à des réparations sur un véhicule municipal.

Il est convenu de régler le devis de la société IVECO dont le siège est à TOULON Cedex 9 (83087) – 116 avenue de Digne – B.P. 41 – d'un montant de 2 194,76 €H.T. soit 2 633,71 € T.T.C.

Décision n° 179/2019 Contrat avec la société NEOPOST.

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel en ligne de service de compostage et d'envoi en grande quantité de courrier.

Il est convenu de régler le devis de la société NEOPOST dont le siège est à NANTERRES (92247) Cedex – 5 boulevard des Bouvets – d'un montant de 179,00 €H.T. soit 214,80 €T.T.C.

Décision n° 180/2019 Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour le compte de tiers pour encaissement des sommes dues par les résidents du Domaine de la Bergerie au titre des factures émises par le fournisseur d'électricité et reversement des montants recouvrés au fournisseur d'électricité – Prolongation du 12 Septembre 2019 au 11 Janvier 2020 (Quatre mois). Considérant la nécessité de prolonger la régie susvisée pour une durée de quatre mois, du 12 Septembre au 11 Janvier 2020.

Il est décidé de prolonger l'institution de la régie de recettes et d'avances pour le compte de tiers chargée de percevoir les recettes correspondant au paiement, par les résidents du Domaine de la Bergerie, du montant des factures émises par le fournisseur d'électricité et de reverser les sommes recouvrées au tiers concerné, pour une durée de quatre mois, du 12 Septembre 2019 au 11 Janvier 2020.

Cette régie est installée à la Mairie du Castellet – Hôtel de Ville – Place du Champ de Bataille – 83330 LE CASTELLET.

Pour la perception des recettes, le régisseur pourra se déplacer – en respectant les consignes de sécurité – en Mairie annexe Le Brûlat – 122 route du Grand Vallat, ou sur le site même du Domaine de la Bergerie – 5115 route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET.

Les recettes collectées seront versées sur un compte DFT (Dépôt de fond au Trésor) ouvert au nom de La Bergerie.

Décision n° 181/2019 Contrat avec la société SECURITE PROVENCE PACA.

Considérant le marché 2019-S-03 relatif aux prestations de gardiennage et mise en sécurité des manifestations communales.

Considérant l'analyse des offres au terme de laquelle la société SECURITE PROVENCE PACA a été désignée mieux disante.

Il est convenu d'attribuer ce marché à procédure adaptée lancé sous la forme d'un accord-cadre n° 2019-S-03 à la société SECURITE PROVENCE PACA dont le siège est à MARSEILLE (13002) – 171 bis chemin de la Madragueville pour les montants suivants :

Minimum H.T. : 1 000,00 € Maximum H.T. : 25 000,00 €

L'accord-cadre est lancé pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Décision n° 182/2019 Modification de marché du groupement de maîtrise d'œuvre ZOLEMIAN/SARL SNAPASE/CGTHERM/Jean AMOROS/SARL SNAPSE STRUCTURE.

Considérant le marché n° 2017-S005-DC-01-01 concernant la maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et l'extension du groupe scolaire du Plan du Castellet.

Considérant le changement de nom et d'adresse du co-traitant SNAPSE STRUCTURE.

Considérant la cessation d'activité du co-traitant CGTHERM et son remplacement par un autre bureau d'études.

Il est convenu de procéder à une modification de marché, pour prendre en compte le nouveau nom et la nouvelle adresse du co-traitant SARL SNAPSE STRUCTURE qui se nommera désormais CEBA et sera domicilié au 860 chemin des Plantades – Espace Mercure (83130) LA GARDE.

Suite à la cessation d'activité du co-traitant CGTHERM, le bureau d'étude OEVI Ingénierie, dirigé par madame Céline DUCREUX se substitue à ce dernier. Il est précisé que Monsieur GIRARD, gérant du bureau d'études CGTHERM est embauché par le bureau d'étude OEVI.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

Décision n° 183/2019 Contrat avec la société SEPRA.

Considérant la nécessité d'acquérir un distributeur et des sacs à déjections canines.

Il est convenu de régler le devis de la société SEPRA dont le siège est à LA BENISSON DIEU (42720) – 24 rue des Comtes du Forez – d'un montant de 535,00 €H.T. soit 642,00 €T.T.C.

Décision n° 184/2019 Contrat avec la société CITELUM.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de lampes et platines au tennis-club (travaux avec échafaudage).

Il est convenu de régler le devis de la société CITELUM dont le siège est à TOULON Cedex ç (83085) – 111 avenue du Docteur Schweitzer – B.P. 406 – Z.I. Toulon Est – d'un montant de 1 260,00 €H.T. soit 1 512,00 €T.T.C.

Décision n° 185/2019 Contrat avec la société AUXISUD.

Considérant la nécessité de procéder au débouchage de réseau des lots 57, 58 et 59 du Domaine de la Bergerie et de la canalisation pluviale boulevard des Accacias.

Il est convenu de régler le devis de la société AUXISUD dont le siège est au BEAUSSET (83330) – RN 9 – Quartier Gouorgo – d'un montant de 300,00 €H.T. soit 360,00 €T.T.C.

Ouï le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport du Maire sur ces décisions et le convertit en délibération.

POINT II – ZAC LE PLAN DU CASTELLET – ZONE B – OPERATION TERRA UVA 2 – CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE CONSENTIE PAR LA SCCV LE PLAN DU CASTELLET DES PARCELLES CADASTREES SECTION AH- N° 908, 910, 912, 913 et 907

Délibération ajournée

POINT III – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VOIES PIETONNES ET AIRE STABILISEE DE L'OPERATION TERRA UVA 2

Délibération ajournée

DELIBERATION N° 054/2019 APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UNE PARCELLE COMMUNALE AH 770 ET LE RESEAU INCENDIE AVEC LA SOCIETE FONCIER NEXITY

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre AURIBAULT – Délégué à la Voirie

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La Société NEXITY Foncier Conseil, réalise des travaux d'aménagement d'un lotissement au Plan du Castellet.

Afin de permettre le raccordement routier de cet aménagement avec la RD 559B avenue du Bosquet, il y a lieu d'aménager la voie d'accès dont une partie appartient au Domaine Privé de la Commune (parcelle AH770 chemin existant d'accès au parking place Herrischried).

L'aménageur s'est engagé à réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux d'aménagement de cette voie.

Pour ce faire, il y a lieu de conclure une convention entre la Commune et la société NEXITY Foncier Conseil.

Dans le cadre de cette convention la société NEXITY Foncier Conseil s'engage à réaliser :

- Le dévoiement des réseaux secs et humides
- La création des massifs supports des candélabres d'éclairage public
- La structure des chaussées
- L'aménagement d'un trottoir, de places de stationnement et du raccordement à la RD 559b
- Le réseau d'eaux pluviales et les équipements d'évacuation des eaux de surface (avaloirs et grilles)
- La signalisation horizontale et verticale.
- Le réseau de défense incendie et les équipements afférant (clef, borne, regard).

Cette convention sera conclue à titre précaire pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Rapporteur, Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention joint à la présente, sous réserve de la vérification du traitement et du dimensionnement du réseau pluvial aval et amont.

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°055/2019 AMENAGEMENT DU PARC RESIDENTIEL DE LA BERGERIE

Rapporteur : Madame le Maire

Le Rapporteur rappelle, tout d'abord, la situation du « Domaine de la Bergerie » en ce que la Commune a donné à bail à construction à la SOCIETE CIVILE FONCIERE DU DOMAINE DE LA BERGERIE, il y a une trentaine d'années, un terrain dont les références cadastrales sont : A34 et A2189, d'une superficie de 21 hectares 85 ares et 27 centiares.

Le bail consenti par la Commune à la SCF l'était en vue de l'édification sur les parcelles objet du bail d'un camping, c'est-à-dire d'un habitat provisoire dans le cadre du régime d'un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).

La SCF avait alors fait édifier sur ce terrain 160 emplacements de caravanes et 300 emplacements qui devaient être occupés par des habitations légères, une piscine, deux terrains de volley-ball, trois courts de tennis, des sanitaires et autres.

L'état descriptif de division, le règlement de jouissance des "co-lotis", l'état des charges et conditions générales du domaine résidentiel de loisirs tels qu'ils ont été établis ne prévoyaient pas d'attribution en propriété aux titulaires de groupes de parts de lots.

L'objectif n'a pas été respecté puisque les occupants du domaine sont sédentaires nonobstant les structures et aménagements inadaptés à une occupation permanente.

Dans le contexte d'une procédure de liquidation judiciaire de la SCF étendue à l'ASL constituée, par ordonnance en date du 13 janvier 2016, le Juge Commissaire du Tribunal de Grande Instance de Toulon a ordonné la résiliation du bail à construction consenti les 7 et 8 mai 1979 et prorogé le 11 octobre 1985 par la Commune du Castellet au profit de la Société Civile Foncière de la Bergerie (dont le terme était fixé au 1er janvier 2022).

En conséquence de la résiliation du bail à construction, les baux à long terme ont pris fin à la même date.

Il n'existe donc plus aucun contrat valable, ni aucun cadre juridique autorisant les résidents à occuper le terrain du Domaine de la Bergerie qui appartient à la commune et qui relève de son domaine privé.

Dans l'objectif de trouver une solution pour régler cette irrégularité d'occupation du domaine, la Commune du CASTELLET, par ailleurs, avec l'appui des services de la Préfecture du Var, s'était attachée, après procédure de mise en concurrence, les services d'un prestataire afin qu'il étudie les solutions de réhabilitation du Domaine de la Bergerie que ce soit sur le volet juridique, social, financier, technique, urbain et architectural dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).

Après plusieurs contacts avec des opérateurs économiques potentiellement intéressés par la reprise du domaine, la commune a lancé un appel à projet en vue de céder le terrain d'assiette du domaine, relevant de son domaine privé, à une entité qui serait alors en charge de sa gestion future.

Les entités intéressées, sur le principe, par la gestion du domaine n'ayant pas remis d'offre susceptible de répondre aux attentes de la Commune visant à assurer la pérennité du site, et la régularisation du statut des occupants, il convient aujourd'hui de mettre en œuvre une solution définitive permettant de répondre à ces deux objectifs.

Les différentes tentatives de la Commune pour trouver un opérateur économique pour reprendre la gestion du PRL du Domaine de la Bergerie s'étant toutes montrées infructueuses, il est donc proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la réponse ministérielle à la question écrite n° 02534 publiée au JO Sénat du 21/12/2017,

Considérant que le Domaine de la Bergerie fait partie du Domaine privé de la Commune,

Considérant le classement du terrain en zone Npr au PLU de la Commune,

Considérant le classement en zone EN1 du PPRIF,

Considérant la règlementation relative aux Parcs Résidentiels de Loisirs,

Considérant la carence d'initiative privée et l'intérêt public local représenté par l'opération projetée,

- D'acter le fait que la solution à apporter à la situation du Domaine de la Bergerie ne pourra être mise en œuvre que par un opérateur public, en l'occurrence la Commune du Castellet, Propriétaire du Foncier.
- D'approuver le principe du réaménagement du Domaine de la Bergerie par la Commune du Castellet, les coûts de ce réaménagement étant estimés à ce jour à environ 15 000 000,00 €HT.
- D'approuver le changement de mode de gestion actuellement en Régime Hôtelier du PRL du Domaine de la Bergerie au profit de la Cession d'Emplacements ouvrant droit à l'occupation à l'année par leurs propriétaires,
- D'approuver le principe du financement intégral des coûts liés à cette opération ainsi que de l'ensemble des frais supportés par la Commune au titre du Domaine de la Bergerie par la cession des emplacements.
- D'autoriser Madame le Maire à engager toute action en vue de la mise en œuvre de cette solution.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 056/2019 ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU 16/12/2015 PORTANT ENGAGEMENT DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur René CASTELL – Délégué à l'Urbanisme

Le rapporteur rappelle aux membres que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en juin 2009 et a fait l'objet de diverses modifications, modifications simplifiées ou mise en compatibilité ces dernières années. Les dernières modifications menées et approuvées depuis 2013 concernent :

- Modification n°5 approuvée par délibération du 27/5/2013 objet : modification de la zone IIAU du BRULAT, transformée en IAU avec servitude de logement social
- Modification Simplifiée n°6 approuvée par délibération du 17/6/2014 objet : modification du règlement de la zone UDp du secteur du Camp – centrales photovoltaïques
- Mise en compatibilité n°7 février 2014 objet : prise en compte de l'arrêté préfectoral approuvant le dossier Déclaration d'Utilité Publique pour la création d'un poste électrique 225/63KV – secteur du Camp
- Modification simplifiée n°8 approuvée par délibération du 17/6/2014 objet : modification ou suppression de certains emplacements réservés
- Modification n°9 approuvée par délibération du 02/02/2015 objet : adaptation du règlement écrit pour d'une part prise en compte des éléments de la Loi ALUR du 24 Mars 2014 faisant l'objet d'une application immédiate, et d'autre part corriger les dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des Autorisations du Droit des Sols depuis l'approbation du PLU

• Modification n°10 approuvée par délibération du 28/01/2019 – objet : modification de la zone UCa au Plan du Castellet, pour permettre la restructuration du groupe scolaire du Plan du Castellet, et l'intégration du PEB de l'aérodrome, du PSAD, du PPRI et de nouvelles servitudes liées au transport de gaz naturel

Ces différentes modifications n'ont eu que peu d'incidences sur les documents graphiques du PLU, et n'ont pas remis en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et suivants, et R. 153-11 et R. 153-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain dite SRU,

VU la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement 2,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Amélioration du Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAAF,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN,

Considérant les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de la promulgation de nombreux textes,

Considérant les évolutions apportées par la mise en révision du SCOT Provence Méditerranée,

Considérant que la modification n°9 a pris en compte certaines dispositions de la loi ALUR applicables dès la promulgation, mais que les dispositions différées doivent être intégrées,

Considérant que la révision du PLU du Castellet est également nécessaire pour actualiser certains points du règlement et du zonage ainsi que pour mettre en place et supprimer des emplacements réservés,

Considérant que depuis la délibération du 16 décembre 2015 prescrivant la révision générale du PLU, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération, de nombreux textes législatifs et documents ayant été publiés,

Madame le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme permettent, en complément des obligations légales, de :

- 1. redéfinir les objectifs de développement urbain, les besoins en équipements et la stratégie foncière publique, notamment à partir d'une actualisation du diagnostic communal
- 2. confirmer la qualité de vie et de l'environnement communal en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels, en valorisant la proximité des espaces naturels et en maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine architectural communal

- 3. mener une réflexion sur l'évolution du secteur du Camp (PRL, circuit, hôtellerie, golf, parc d'activités, projets divers)
- 4. définir avec le Conseil Départemental les éléments d'un véritable pôle multimodal et sa localisation à proximité du secteur autoroutier
- 5. réajuster en conséquence les règles d'urbanisme et le zonage, tout en veillant à la cohérence globale de l'ensemble du document

LE CONSEIL MUNICIPAL:

- 1. PRESCRIT la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2009 afin de répondre aux obligations issues des différentes lois notamment Grenelle et ALUR
- 2. APPROUVE les objectifs de la Commune tels que présentés ci-avant
- 3. APPROUVE les modalités suivantes de concertation du public, en application des articles L. 103-2 à L. 103-4 du Code de l'Urbanisme :
 - Une information permanente de l'état d'avancement de la révision ainsi que la mise à disposition des documents validés, en mairie et sur le site internet de la ville
 - Une réunion publique sur le Projet d' Aménagement et de Développement Durables
 - Une exposition publique en mairie avant que le PLU ne soit arrêté
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- 4. ASSOCIE, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées de l'Etat et les personnes publiques autres que l'Etat :
 - M. le Préfet du Var
 - M. le Président du Conseil Régional PACA
 - M. le Président du Conseil Départemental du Var
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
 - M. le Président de la Chambre des Métiers du Var
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Var
 - M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
 - M. le représentant régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
 - M. l'Architecte des Bâtiments de France
 - M. le Président du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume
 - M. le Président du SCOT Provence Méditerranée
 - M. le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte-Baume
 - MM. les Présidents des Etablissements Publics de coopération intercommunale voisins : la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole d'Aix Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
 - Les Communes voisines : Le Beausset, Sanary-sur Mer, Bandol, La Cadière d'Azur, Roquefort la Bedoule, Cuges les Pins et Signes
- 5. DIT que sera affichée et publiée cette présente délibération dans deux journaux locaux
- 6. DEMANDE à Monsieur le Préfet du Var le bénéfice du concours particulier de l'Etat créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge

financière correspondant à la révision générale du PLU, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme

7. DIT que les sommes nécessaires au paiement des frais de mission seront inscrites au Budget Principal de la Commune

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

La présente délibération est adoptée avec 18 voix POUR (Henri AFFRE, Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAULT, Dominique BLANC, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Claude BUISSON par René CASTELL, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Mireille GALIZIA par Jean-Paul HUSSIE, Magali GRAVIER, Jean-Paul HUSSIE, Jacques LORENZONI, Jean NICOLINO, Nathalie NOEL, Andrée ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE, 2 voix CONTRE (Florent CADENEL, Sophie LONG) des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 057/2019 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR PARTICIPATION AU 4L TROPHY 2020

Rapporteur: Monsieur Henri AFFRE - Adjoint au Maire - Délégué aux Associations

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Dans le cadre de leur participation au "4L Trophy 2020" (rallye étudiant d'environ 6 000 km à destination de Marrakech et permettant de livrer des fournitures et du matériel scolaires à destination des écoles les plus démunies du Maroc), deux étudiants, Mademoiselle Léa CORNIER et Monsieur Paco PRADELLES, membres de l'association Quadridimensionnel ont sollicité une contribution de la Mairie du Castellet.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande et d'octroyer une participation financière d'un montant de 250 €, à l'association Quadridimensionnel.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Rapporteur, Et après en avoir délibéré,

Considérant la demande de l'association Quadridimensionnel relative à la participation au "4L Trophy 2020" de l'équipage composé par Mademoiselle Léa CORNIER et Monsieur Paco PRADELLES,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'octroyer une subvention à l'association Quadridimensionnel pour le financement de la participation au "4L Trophy 2020" de l'équipage composé par Mademoiselle Léa CORNIER et Monsieur Paco PRADELLES.

CHARGE Madame le Maire de faire procéder au versement de cette subvention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 058/2019 SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU PLAN POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE DE NOEL 2019

Rapporteur : Madame Marie-Françoise CHABRIEL – Adjointe au Maire- Déléguée aux Affaires Scolaires

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Dans le cadre de la préparation des fêtes de fin d'année, le Directeur de l'école élémentaire du Plan du Castellet, a sollicité la Commune en vue d'une participation à l'organisation d'un spectacle de Noël destiné à l'ensemble des élèves de l'élémentaire.

Ce spectacle intitulé « L'Odyssée de réglisse », produit par l'Association du Théâtre de la Grande Ourse, sera interprété le 16 décembre prochain pour une représentation de 1 heure trente, de 14h00 et à 15h30.

Le coût de ce spectacle est de 1000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une participation à l'organisation de ce spectacle à hauteur de 500.00 €

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- **Décide** d'attribuer une subvention d'un montant de 500,00 ۈ la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Plan du Castellet pour l'organisation du spectacle de Noël 2019.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 059/2019 CONVENTION D'OBJECTIFS 2019 POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA CRECHE 1, 2, 3, SOLEIL

Rapporteur : Madame Sandrine AILLAUD – Conseillère Municipale – Déléguée à la Petite Enfance

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le Rapporteur expose au Conseil qu'à l'occasion du vote du budget primitif, il a été décidé d'accorder une subvention de fonctionnement à l'Association Crèche 1, 2,3, Soleil de 45 000 euros pour l'année 2019.

Toutefois, les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Cette obligation a été instituée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, répondant ainsi à un souci de transparence financière. Ces conventions ont vocation à préciser, outre le montant de la subvention versé par la personne publique, les obligations mises à la charge de l'association dont l'activité présente, par définition, un intérêt public certain.

La subvention à verser à l'Association « 1.2.3. SOLEIL » pour l'année 2019 s'élevant à 45 000 euros, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association pour l'année 2019, telle que jointe à la présente délibération, et autoriser Madame le Maire à la signer.

Il est précisé que le versement du montant de cette subvention sera réalisé sous réserve de la production par l'Association « 1.2.3. Soleil » de l'ensemble des pièces justificatives requises notamment par les textes en vigueur.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « 1.2.3. Soleil » au titre de l'année 2019 et le versement de la subvention d'un montant de 45 000 euros, sous réserve de la production par l'association de l'ensemble des pièces justificatives requises.
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Il est rappelé que les crédits correspondant à cette dépense ont été prévus au Budget Principal 2019 de la Commune, en section de Fonctionnement – Chapitre 65.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 060/2019 TARIFS DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS A COMPTER DE 2019

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE - Conseiller Municipal Délégué

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

L'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Les tarifs maxima fixés pour 2019 par le décret n° 2005-1676 sont les suivants : Pour le domaine public routier :

- 40,73 €par kilomètre et par artère en souterrain
- 54,30 €par kilomètre et par artère en aérien
- 27,15 €par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1357,56 €par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 882,42 €par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Le décret susvisé a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de fixer la redevance pour l'occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communication électroniques pour l'année 2019 et d'appliquer la méthode de revalorisation annuelle pour les années ultérieures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21.

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.45-1, L. 47, L. 48 et R. 20-53,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Rapporteur, Et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de fixer pour l'année 2019 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier:

- 40,73 €par kilomètre et par artère en souterrain
- 54,30 €par kilomètre et par artère en aérien
- 27,15 €par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier:

- 1357,56 €par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 882,42 €par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- ➤ **DIT** que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2020, en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- ➤ **DECIDE** d'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.
- ➤ CHARGE Madame le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 061/2019 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC ET FIXATION DU TAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE - Conseiller Municipal Délégué

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Comme suite au départ de Mme Fabienne ARLAUD de la Trésorerie du Beausset, il convient d'attribuer sur les mêmes bases l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics à Madame Laure SOULLIER.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Rapporteur, Et après en avoir délibéré, Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État :

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant le changement de Comptable du Trésor de la Perception du Beausset, intervenu le 1^{er} mai 2019 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

DÉCIDE de demander le concours de Mme Laure SOULLIER, nouveau Comptable du Trésor à compter du 1^{er} mai 2019, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

INDIQUE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Mme Laure SOULLIER, Receveur municipal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 062/2019 GARANTIE D'EMPRUNT – PRET N° 98308

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE - Conseiller Municipal Délégué

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu le contrat de Prêt n°98308 en annexe signé entre Logeo Méditerranée, ci-après l'Emprunteur (anciennement dénommé Sud Habitat), devenu 3F Sud à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est à noter en préambule que la société (Immobilière Méditerranée – SIRET 41575086800085), a absorbé la société Logeo Méditerranée en date du 01/07/2019, puis changé de dénomination en 3F Sud en date du 01/07/2019.

Article 1: « est accordé la garantie d'emprunt de la MAIRIE DU CASTELELT à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 908 137,00 € souscrit par **Logeo Méditerranée** (anciennement dénommée *Sud Habitat*), devenu **3F Sud** à la suite d'une fusion absorption, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98308 constitué de cinq lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

Décide,

- D'adopter le contrat de Prêt dûment joint à la présente.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 063/2019 GARANTIE D'EMPRUNT – PRET N° 98369

Départ de Madame Dominique BLANC donnant pouvoir à Madame Andrée ROBERT.

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE - Conseiller Municipal Délégué

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu le contrat de Prêt n°98369 en annexe signé entre Logeo Méditerranée, ci-après l'Emprunteur (anciennement dénommé Sud Habitat), devenu 3F Sud à la suite d'une fusion absorption, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est à noter en préambule que la société (Immobilière Méditerranée – SIRET 41575086800085), a absorbé la société Logeo Méditerranée en date du 01/07/2019, puis changé de dénomination en 3F Sud en date du 01/07/2019.

Article 1: « est accordé la garantie d'emprunt de la MAIRIE DU CASTELELT à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 250 166,00€ souscrit par *Logeo Méditerranée* (anciennement dénommée *Sud Habitat*), devenu *3F Sud* à la suite d'une fusion absorption, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98369 constitué de trois lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

Décide,

- D'adopter le contrat de Prêt dûment joint à la présente.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 064/2019 GARANTIE D'EMPRUNT – PRET N° 101595

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE – Conseiller Municipal Délégué

Le rapporteur soumet à l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Vu la demande du bailleur social Var Habitat sollicitant la commune du Castellet afin que celle-ci lui garantisse l'emprunt concernant la construction en VEFA de 31 logements situés Route des sources au CASTELLET,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale,

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu le contrat de Prêt n° 101595 en annexe signé entre VAR HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisses des dépôts et consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Mairie du Castellet accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 3 258 124,00 €souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 101595, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

Décide,

- D'adopter le contrat de Prêt dûment joint à la présente.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 065/2019 MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DESSERVI PAR LE CHEMIN DE LA REGIE : ZONE UCa ET ZONE IAU

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE - Conseiller Municipal Délégué

Le rapporteur soumet à l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que la Loi de réforme sur la fiscalité de l'urbanisme permet aux collectivités de voter par secteur une taxe d'aménagement majorée.

L'article L331-15 du Code de l'Urbanisme précise que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de nouvelles constructions à édifier dans le secteur considéré.

Il est exposé par ailleurs, que le secteur desservi par le Chemin de la Régie nécessite des travaux et équipements généraux importants pour permettre l'aménagement des zone UCa et IAU desservies par ledit chemin actuellement trop étroit pour répondre aux capacités potentielles résiduelles de développement engendrées par l'entrée en vigueur de la loi A.L.U.R. Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, supprimant le coefficient d'occupation des sols (COS) et les surfaces minimales.

Le 27 novembre 2014, il avait été décidé d'instituer une majoration de la taxe d'aménagement pour les zones IAU et UCa du Chemin de la Régie, et de fixer les taux à 15% et 10%

respectivement pour ces deux zones sur la base d'une estimation de travaux établie à 1 700 000,00 €

Les travaux publics à envisager par la Commune sur les voiries et réseaux pour permettre la viabilisation de la zone IAU et de la zone UCa du Chemin de la Régie sont les suivants :

• VOIRIE D'ACCES Chemin de la Régie – ER 6

- o Acquisition foncière pour élargissement à 8m
- O Elargissement dans les parties non réalisées dans la zone UCa et IAU avec réfection totale du revêtement de chaussée, et création d'un mur de soutènement partiel

• EAUX USEES

Surdimensionnement partiel de la canalisation EU en diam 200 évalué à 310 000
€H.T.

• ALIMENTATION EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

O Surdimensionnement partiel de la canalisation AEP pour permettre la défense incendie du secteur IAU

• ALIMENTATION ELECTRIQUE HTA

 le réseau existe le long du Chemin, des poteaux devront être déplacés par ERDF dans le cadre de l'élargissement de la voirie, mais compte tenu des possibilités de densification un poste de transformation sera sans doute nécessaire pour répondre aux futurs besoins

0

• EQUIPEMENTS PUBLICS GENERAUX

o la création de nouveaux logements a une incidence sur les équipements publics, notamment scolaires et para-scolaires, qui présentent des capacités d'accueil insuffisantes pour intégrer les enfants supplémentaires. L'absorption de ces nouveaux enfants devra s'effectuer dans le cadre de la répartition géographique scolaire et dans l'un des groupes scolaires de la Commune par la création de classe au prorata de la population attendue sur les deux secteurs concernés.

• FRAIS DIVERS ET HONORAIRES D'ETUDES

Considérant que l'intégralité du programme d'équipements à mettre en œuvre, incluant le surdimensionnement partiel de la canalisation EU sus-visé, est estimé à 2 900 000,00 €, et qu'il apparaît nécessaire au regard des besoins identifiés et pour un parfait équipement du secteur de proposer une majoration de la Taxe d'Aménagement.

Compte tenu de ce qui précède, dans le respect du cadre règlementaire, et eu égard à l'importance des constructions nouvelles qui peuvent être envisagées, il est proposé d'abroger la délibération n°72/2014 du 27 novembre 2014 et de fixer la taxe d'aménagement majorée

- au taux de 17 % pour le secteur zone UCa du Chemin de la Régie
- au taux de 17 % pour le secteur zone IAU du Chemin de la Régie

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Rapporteur, Et après en avoir délibéré, VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-14 à L331-15

VU la délibération du 27 novembre 2014 confirmant à 5 % la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire, hormis les taux majorés pour les secteurs du Brûlat,

Considérant que l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs.

Considérant que le secteur de la zone UCa et le secteur de la zone IAU délimités dans le plan joint à la présente délibération nécessite la réalisation d'équipements publics ;

Considérant la fraction des travaux ou équipements nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier,

> DECIDE :

- D'ABROGER la délibération n°72/2014 du 27 novembre 2014 portant majoration
- D'INSTITUER une Taxe d'Aménagement majorée au taux de 17 % sur le périmètre de la zone UCa du Chemin de la Régie
- **D'INSTITUER une Taxe d'Aménagement au taux de 17%** sur le périmètre de la zone IAU du Chemin de la Régie
- **De REPORTER** à titre d'information, le document graphique joint délimitant ce secteur en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective la présente délibération

La présente délibération est adoptée avec 18 voix POUR (Henri AFFRE, Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAULT, Dominique BLANC par Andrée ROBERT, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Claude BUISSON par René CASTELL, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Mireille GALIZIA par Jean-Paul HUSSIE, Magali GRAVIER, Jean-Paul HUSSIE, Jacques LORENZONI, Jean NICOLINO, Andrée ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE, 3 voix CONTRE (Florent CADENEL, Sophie LONG, Nathalie NOEL) des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 066/2019 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MISE AU NORME ACCESSIBILITE DE LA SALLE DES GARDES PAR L'INSTALLATION D'UNE PLATE FORME ELEVATRICE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Rapporteur: Madame Marie-Françoise CHABRIEL – Adjointe au Patrimoine

Le rapporteur soumet à l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Afin de se conformer à l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.), il est nécessaire d'équiper la salle des gardes d'une plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite, afin de la rendre accessible et d'assurer son évacuation aux personnes handicapées.

Le montant de la fourniture est de 13 846,56 €HT (les travaux seront assurés par la commune). Elle est susceptible d'être subventionnée par le Département du Var au titre d'une action en faveur de la solidarité et de l'autonomie.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention au taux le plus élevé pour la fourniture d'une plate forme élévatrice pour personne à mobilité réduite,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mener toutes les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de l'aide sollicitée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 067/2019 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LES CIMETIERES

Rapporteur : Madame Andrée ROBERT – Conseillère Municipale en charge de la solidarité et des personnes âgées

Le rapporteur soumet à l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Les cimetières de la ville deviennent exigus, il est nécessaire de procéder à des aménagements, notamment pas la mise en place de columbarium.

C'est pourquoi, la commune va lancer un marché à procédure adaptée en vue de ces aménagements pour le cimetière du Brûlat et pour le cimetière du Plan.

Le montant des aménagements est estimé à 120 000€ H.T. Ils sont susceptibles d'être subventionnés par le Département du Var au titre d'une action en faveur des équipements publics.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var une subvention au taux le plus élevé pour la réalisation de travaux d'aménagements aux cimetières du Brûlat et du Plan du Castellet.
- **AUTORISE** Madame le Maire à mener toutes les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de l'aide sollicitée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 068/2019 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION DE L'AFFICHAGE DU VILLAGE DU CASTELLET

Rapporteur : Madame Magali GRAVIER – Adjointe au Cadre de vie et Communication externe

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La pose de panneaux d'affichage sur le territoire de la commune pour permettre une mise en valeur de l'événementiel communal et canaliser l'affichage libre, estimée à un montant global de 25 000 € TTC, est susceptible d'être subventionnée par le Département au titre d'un projet d'investissement au titre d'une action en faveur des équipements publics.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de solliciter auprès des services du Département une demande de subvention de 12500€
- **AUTORISE** Madame le Maire à mener toutes les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de l'aide sollicitée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 069/2019 GESTION DU LOGEMENT D'URGENCE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DU CASTELLET

Rapporteur : Madame Andrée ROBERT – Conseillère Municipale en charge de la solidarité et des personnes âgées

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La Commune dispose d'un logement - appartement de type 2 d'une surface de $40~\text{m}^2$ - se trouvant à l'étage de l'immeuble sis 58 Traverse de la Cadière - Le Plan du Castellet, parcelle cadastrée section AH n° 274.

Depuis courant 2017, après le départ du locataire qui l'occupait depuis plusieurs années et après l'avoir meublé, la Commune a mis régulièrement ce logement à disposition de personnes en situation de détresse, indépendante de leur volonté, nécessitant une prise en charge d'urgence ; cette mise à disposition temporaire et gratuite étant formalisée par une convention d'occupation précaire, avec participation financière pour couvrir les charges liées aux fluides.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) étant, de par sa nature, dans la recherche de solution d'hébergement d'urgence pour les Castellans en grandes difficultés, la Commune souhaite confier la gestion de ce logement d'urgence au CCAS, tout en restant propriétaire dudit logement.

Les modalités de cette gestion sont décrites dans le projet de convention ci-annexé.

Ce logement dit d'urgence n'a pour vocation que de servir à titre temporaire et contre le versement des charges liées aux fluides (eau et électricité) qui seront recouvrées par la Commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver le principe de la mise en gestion d'un logement d'urgence par le CCAS ;
- D'approuver les termes du projet de convention de gestion ci-annexé ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de gestion.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L345-2-2;

Ouï l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

- Approuve le principe de la mise en gestion par le CCAS du logement communal d'urgence sis 58 Traverse de la Cadière Le Plan du Castellet 83330 Le Castellet ;
- Approuve les termes de la convention de gestion annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 070/2019 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2018

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – 1^{er} Adjoint – Délégué à l'Administration Générale

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et au décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, le Maire présente le rapport sur le fonctionnement du service public de l'eau potable de la commune pour l'exercice 2018.

Il est rappelé qu'un extrait de ce rapport a été adressé au domicile de chaque conseiller municipal étant précisé que ce dernier a été mis à la disposition des élus dans son intégralité pour consultation.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 1995 précité, le public sera avisé de la mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- ➤ **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable,
- ➤ PRECISE que le rapport annexé à la présente délibération sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 071/2019 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DES PARKINGS – EXERCICE 2018

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – 1^{er} Adjoint – Délégué à l'Administration Générale

Le rapport soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et au décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la

qualité des services publics, le maire présente le rapport sur le fonctionnement du service public des parkings de la commune pour l'exercice 2018.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 1995 précité, le public sera avisé de la mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- ➤ **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel du Maire 2018 sur le prix et la qualité du service public de gestion et d'exploitation des parcs de stationnement « La Ferrage » et le « Cros du Loup »,
- ➤ PRECISE que le rapport annexé à la présente délibération sera mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° 072/2019 TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LES COMMUNES DU RAYOL CANADEL ET DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE – Conseiller Municipal

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Commune du RAYOL CANADEL

Par délibérations en date du 22/03/2019 et 12/04/2019 la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n° 1 « Equipement de réseau d'éclairage public » et n° 8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27 Septembre 2019 pour acter ce transfert.

Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Vu la délibération du 09/07/2019 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique de gaz » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 27/09/2019 actant ce transfert de compétence de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le transfert des compétences optionnelles n° 1 et 8 pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR ;
- **D'approuver** le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR ;
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 073/2019 REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES DE SALLES SUR VERDON ET SOLLIES-PONT

Rapporteur: Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE – Conseiller Municipal

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Commune de SALLES SUR VERDON

Vu la délibération du 26 Octobre 2018 de la commune des SALLES SUR VERDON annulant la délibération n° 52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR.

Vu la délibération du 23 Janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON.

Commune de SOLLIES-PONT

Vu la délibération du 28 Février 2019 de la commune de SOLLIES PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n° 1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR.

Vu la délibération du 27 Septembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant ce retrait.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** la reprise des compétences 1, 2, 3, 4 du SMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON ;
- **D'approuver** la reprise de la compétence optionnelle n° 1 par la commune de SOLLIES PONT ;
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 074/2019 ASSERMENTATION D'AGENTS MUNICIPAUX EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES – TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Madame Magali GRAVIER - Adjointe à la Communication

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de taxe de séjour, notamment les articles L2333-36 et L2333-44, le Maire, ainsi que les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires chargés de la perception de la taxe. Ils sont ainsi autorisés à procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires, et sont donc en droit de demander aux personnes concernées la communication des pièces comptables s'y rapportant.

De plus, l'article L212A du Livre des Procédures Fiscales dispose que « Les infractions en matière de contributions indirectes sont constatées par procès-verbal » et l'article L214 du même code que « en matière de contributions indirectes, les agents de l'administration compétents pour établir les procès-verbaux doivent être commissionnés et assermentés ».

Or, la taxe de séjour est par sa nature une contribution indirecte (Tribunal des conflits, n°3893, articles L. 2333-39 et -44 du Code général des collectivités territoriales).

Aussi, afin de sécuriser les opérations de contrôle en matière de taxe de séjour prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et également le Livre des Procédures Fiscales, il est nécessaire de solliciter auprès de la juridiction compétente l'assermentation des agents municipaux commissionnés par le Maire à cet effet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-36 et L2333-44;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, notamment les articles L212A et L214;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 060/2018 du 24 septembre 2018 relative à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité de veiller à l'application des textes en vigueur et de sécuriser les procédures de contrôle en matière de taxe de séjour ;

Ouï l'exposé du rapporteur, Et après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à engager la procédure nécessaire à l'assermentation des agents commissionnés afin de constater les infractions à la taxe de séjour sur le territoire de la commune telles que prévues par les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales applicables à la taxe de séjour.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 075/2019 PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS – PROJET DE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – $1^{\rm er}$ Adjoint – Délégué à l'Administration Générale

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le rapporteur expose aux membres de l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var, en application de l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, d'une part, et en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale d'autre part, peut assurer la mise à disposition d'agent(s) pour exercer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Ainsi, dans le respect des dispositions des textes précités, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var propose notamment aux collectivités territoriales qui en font la demande, de renouveler l'adhésion, par convention, à son Service Hygiène et Sécurité, et de mettre à disposition un Conseiller en prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (dénommé ACFI) auprès de la collectivité.

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI pour des missions d'inspection ou de prestations de conseil en prévention.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur Et après en avoir délibéré,

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion pour cette prestation de conseil en prévention des risques professionnels pour les années 2020-2021-2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, jointe en annexe.
- **PREVOIT** les crédits correspondants au Budget Primitif de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 076/2019 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – $1^{\rm er}$ Adjoint – Délégué à l'Administration Générale

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs en vue de créer des emplois pour permettre aux agents d'évoluer dans leur carrière par le biais d'avancement de grade ou de promotion interne.

Ainsi, considérant les personnels éligibles à un avancement de grade ou inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- Création de trois postes d'Agent de Maîtrise à temps complet
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe à temps complet
- Création de deux postes d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1ère Classe à temps complet

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du Rapporteur, Et après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée **portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 12,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3, 34 et 41,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications présentées ci-dessus

DECIDE

- d'adopter la proposition du rapporteur,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- **de prévoir** au Budget Principal 2019 et suivants de la Commune l'inscription des crédits nécessaires à la dépense correspondante.

La présente délibération est adoptée avec 19 voix POUR (Henri AFFRE, Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAULT, Dominique BLANC par Andrée ROBERT, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Claude BUISSON par René CASTELL, Florent CADENEL, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Mireille GALIZIA par Jean-Paul HUSSIE, Magali GRAVIER, Jean-Paul HUSSIE, Jacques LORENZONI, Jean NICOLINO, Nathalie NOEL, Andrée ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE, 1 voix CONTRE (Sophie LONG) des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 077/2019 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal est invité à désigner les membres élus de la Commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes des candidats suivantes ont été proposées par les conseillers municipaux :

Membres titulaires:

Liste A:

- Monsieur Henri AFFRE
- Monsieur Joseph ALBUS
- Madame Dominique BLANC
- Madame Sophie LONG
- Monsieur Jacques LORENZONI

Membres suppléants :

Lite A:

- Monsieur Jean-Pierre AURIBAULT
- Madame Mireille GALIZIA
- Madame Magali GRAVIER
- Madame Andrée ROBERT
- Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE

Ont été proclamés membres de la commission d'appel d'offres à l'unanimité.

Présidente: Madame Nicole BOIZIS

Membres titulaires:

- Monsieur Henri AFFRE
- Monsieur Joseph ALBUS
- Madame Dominique BLANC
- Madame Sophie LONG
- Monsieur Jacques LORENZONI

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre AURIBAULT
- Madame Mireille GALIZIA
- Madame Magali GRAVIER
- Madame Andrée ROBERT
- Monsieur Jean-Paul SAINTE-MARIE

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Nicole BOIZIS

Maire